

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N° 034/2023

CIRCULATION
INTERDITE A TOUT
VEHICULE RUE DU BEL
ENFANT (PARCELLES
O1309 ET O195)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.571-1 à L.571-10 du Code de l'environnement ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et en notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R411-17 ;

VU les articles R.1336-1 à R.1336-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout accident et lutter contre les nuisances sonores provoquées par des conducteurs d'engins à moteur ;

- ARRETE -

Article 1 : La circulation sera interdite à tout véhicule sur les parcelles référencées O1309 et O195 appartenant à la ville d'Orange et situées rue du bel Enfant.

Article 2 : L'implantation de deux panneaux de prescription « circulation interdite à tout véhicule dans les 2 sens » de type B0 seront installés et aviseront les usagers.

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 13.03.2023



Le Maire,
Yann BOMPARD